

Exercice de la profession : infos utiles

ROGER LASSAUX

Conseil fiscal

Conseiller Service Etudes IEC

Au programme de chaque numéro, cette rubrique se veut un catalogue des informations utiles dans l'exercice de notre profession. Sans naturellement prétendre à l'exhaustivité, vous y trouverez les principaux changements en droit comptable et fiscal, les modifications importantes sur les plans de la sécurité sociale ou du droit des sociétés, mais également un état des lieux de certains projets de loi en cours. Pour l'essentiel, dans la mesure où ils sont intervenus au cours des trois mois précédant la publication du numéro concerné. Pour vous faciliter les choses, nous vous présentons cet inventaire à la Prévert sous la forme pratique d'un abécédaire.

PC personnel : des modalités d'acquisition favorables...

Outre les mesures "e-society" annoncées dans le cadre de la

réforme I.Soc, une récente proposition de loi entend régler d'une manière avantageuse la problématique de la détermination des avantages de toute nature, lorsqu'une entreprise fournit à des conditions avantageuses du matériel informatique à l'ensemble de son personnel, les fameux plan PC (cf. art. 31, al. 2, 2° et 36 CIR 92).

Le régime fiscal particulier proposé comprend, en effet, deux volets :

■ Pour les employés qui verront un PC, son équipement et la connexion à Internet mis à leur disposition ou offert par leur employeur, la valeur de l'avantage de toute nature imposable sera évaluée de manière forfaitaire à 25 % du montant total des coûts encourus par l'employeur. Dans le cas où l'ensemble serait offert au travailleur, les 75 % restants seront considérés comme un avantage social non déductible pour l'employeur. S'il s'agit par contre d'une mise à la disposition, ce qui constituera sans doute la règle générale, avec intervention financière du membre du personnel, les 75 % restants sont amortissables dans le chef de l'employeur selon les règles usuelles.

■ Pour les contribuables qui ne pourront pas bénéficier de tels plans de la part de leur

employeur, une réduction d'impôt sera accordée au taux moyen spécial (entre 30 et 40 %), calculée sur le total des coûts exposés pour l'achat d'un PC privé et de sa connexion à Internet, à concurrence toutefois d'un plafond de 750 EUR (ce montant pourra être majoré à 1 500 EUR par arrêté royal) - hors TVA par période imposable. De l'ordre donc de 300 EUR, cette réduction d'impôt ne serait toutefois pas accordée aux contribuables qui perçoivent des revenus professionnels (rémunérations, pensions, revenus de remplacement...) pendant la même période imposable, mais chaque conjoint ou cohabitant légal y aura droit s'il est fait l'acquisition dans le ménage de deux PC reliés à Internet.

L'entrée en vigueur de ce nouveau régime est prévue pour l'exercice d'imposition 2002.

Plus d'info : Proposition de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en vue de favoriser l'utilisation de la société de l'information, Doc. parl., Sénat, n° 1000/1, 10 janvier 2002.

Priorités fiscales du gouvernement jusqu'en 2003 : des projets tous azimuts !

Outre la réforme de l'impôt des sociétés, en passe d'être déposée au Parlement (voyez Réformes infra), la

lecture de la note de priorités économiques et sociales nous apprend que plusieurs dossiers seront sur la table des discussions dans les prochains mois.

- Etude du maintien de la réduction fiscale sur les indemnités complémentaires de prépension ou "Canada-dry", dès lors que le travailleur trouve un nouvel emploi.
- Examen de l'introduction d'un crédit d'impôt spécifique dans le souci de créer de nouveaux emplois dans des secteurs comme l'aide aux familles, les activités à domicile, le service dans les stations-service, les grandes surfaces...
- Modification du règlement actuel en matière de stock-options. Le travailleur pourra choisir au début de régler les impôts concernés lors de l'attribution de l'option ou lors de son exécution.
- Encouragement des nouvelles technologies par la constitution de réseaux. Dans le cadre de la promotion de l' "e-society", les ordinateurs et les connexions que les entreprises fourniront à leurs travailleurs ne seront plus considérés comme un avantage en nature (voir PC infra).
- Création d'avantages fiscaux pour des placements éthiques ou axés sur le développement durable, dans la mesure où ceux-ci contribuent à diminuer la pression fiscale.
- Développement de la fiscalité écologique, entre autres l'éco-TVA, l'éco-boni et la taxe énergétique CO₂, pour autant que cette dernière introduction n'induisse pas de distorsion de concurrence. Cette taxe pourra être compensée par une diminution des charges sur le travail. Dans le même registre,



signalons également que le dossier des écotaxes pourrait être transmis au Parlement dès la fin du mois de février. Par rapport au système actuel, on conserverait les écotaxes sur les appareils photos jetables, les piles et les récipients. Les écotaxes sur les vieux papiers et les pesticides seront remplacées par un nouveau régime et des prix différenciés par rapport à l'emballage remplaceront la taxe sur les boissons.

- Intensification de la lutte contre la fraude fiscale (Plan Zenner), notamment par l'examen d'initiatives spécifiques dans les secteurs à haut taux d'emploi, comme la construction et l'horeca. La prolongation du tarif TVA de 6 % pour les travaux de rénovation dans le secteur de la construction sera examinée, après évaluation prévue dans le cadre de la politique européenne en matière de TVA, en ce qui concerne les secteurs à haute intensité de main-d'œuvre. Cet examen s'accompagnera d'une évaluation des mesures fiscales visant à

revitaliser les grandes villes et les quartiers défavorisés en particulier.

Plus d'info :
http://premier.fgov.be/policy/f_notedepriorities.html

Procédure fiscale : la volonté du Ministre versus celle des fonctionnaires et du barreau

Guidé par le souci de favoriser une responsabilisation accrue des fonctionnaires des Finances, le Ministre des finances avait formulé le dessein de charger les fonctionnaires de défendre eux-mêmes leurs dossiers devant les juridictions civiles (tribunaux de première instance et cours d'appel) tout en continuant de confier aux avocats du département les affaires de principe.

Dès son annonce, ce projet a soulevé de fortes critiques par la doctrine, et plusieurs tribunaux de première instance (notamment Anvers, le 8 juin 2001) ont refusé de reconnaître à un directeur régional sa compétence de représenter l'Etat devant les tribunaux, alors que d'autres tribunaux, il est vrai, l'acceptaient.

C'est également peu dire qu'il a été accueilli fraîchement tout à la fois par les fonctionnaires eux-mêmes, en raison de leur absence quasi générale de formation juridique, que par l'ordre des barreaux francophones et néerlandophones, qui y a vu une complication de la tâche des juges qui "auront de la peine à suivre les exposés des fonctionnaires taxateurs qui n'ont pas appris à exposer une action en public et qui n'ont pas eu la même formation que les juges".

Le meilleur moyen de couper court aux critiques étant de voter une loi, c'est l'option que le gouvernement a choisie. Introduit par la loi du

En bref

10 décembre, le nouvel article 379 CIR92 prévoit, en effet, que la comparution en personne au nom de l'Etat (et donc sa représentation devant les cours et tribunaux) peut être assurée par tout fonctionnaire d'une administration fiscale, ce de manière rétroactive au 1er avril 2001, comme le prévoyait d'ailleurs les travaux parlementaires.

Plus d'info :

Loi du 10 décembre 2001 modifiant divers codes fiscaux, en ce qui concerne le pourvoi en cassation et la représentation de l'Etat devant les cours et tribunaux (M.B. du 22/12/2001).

RÉFORMES FISCALES :

I.Soc : le Conseil des Ministres approuve les textes

IPP : les premières mesures en application

- Impôt des sociétés. A l'heure où nous terminons ces lignes, on ne peut que constater que le dossier n'a pas encore été introduit au Parlement, mais les déclarations encourageantes se multiplient.

Au rang des bonnes nouvelles, épinglons ainsi d'emblée une déclaration du Ministre en Commission des finances et du budget de la Chambre, que la future réforme de l'impôt des sociétés ne devrait pas avoir d'effet rétroactif, même en ce qui concerne le précompte mobilier de 10 % envisagé sur les bonis de liquidation et les opérations de rachat d'actions. Pour calmer les inquiétudes des PME, il a également été rappelé que le taux réduit serait maintenu et que des mesures spécifiques viseront à "favoriser les activités intensives à haute technologie et en main-d'œuvre".

Il y a peu, on a aussi appris qu'un groupe de travail devrait remettre une proposition visant



à remplacer le système des centres de coordination, lesquels devraient toutefois être maintenus jusqu'en 2010 par le nouveau dispositif de ruling (à l'exemple du modèle hollandais), de sorte que l'impôt dû serait négocié à l'avance avec l'Administration fiscale. Last but not least, la Belgique s'interroge actuellement sur la possibilité de mise en place d'un régime de consolidation fiscale, tant sur le plan de l'impôt des sociétés qu'en ce qui concerne la TVA.

Plus d'info :

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/whatsnew.htm et

<http://europa.eu.int/rapid/start/cgi/guestfr.ksh?relist>, Compte rendu analytique, Commission des finances et du budget, Chambre, 13 novembre 2001 et IEC-Info n° 17/2001.

- Impôt des personnes physiques. Pour l'année 2002, la réforme se traduira par une augmentation des charges déductibles qui passent de 20 à 23 % sur la première tranche, une réduction à 52 % des taux marginaux supérieurs, l'instauration d'un crédit

d'impôt de 3.200 BEF et un abattement remboursable pour charge d'enfants et pour les parents isolés, les trois dernières mesures ne produisant toutefois concrètement leurs effets qu'après l'enrôlement, en l'occurrence dans les deux ans à venir. Le tout représente 10 milliards d'impôts en moins. De même, le démantèlement de la contribution complémentaire de crise (allègement à concurrence de 17,4 milliards BEF) sera poursuivi tant à l'impôt des personnes physiques qu'à l'impôt des non-résidents personnes physiques : elle passera à 1 % en janvier 2002 et sera totalement supprimée au 1er janvier 2003.

Seul bémol : la réindexation des barèmes fiscaux, gelée dans les années 90 et rétablie pour les revenus 1999, ne sera traduite dans les taux de retenue du précompte professionnel qu'à partir du 1er avril 2002. Bref, une mesure "gelée" pour les trois premiers mois de l'année.

Plus d'info :

Annexes à l'arrêté royal du 21 novembre 2001 modifiant, en matière de précompte professionnel, l'AR/CIR92 (M.B. du 6 décembre 2001), IEC-Info n° 14/2001 et circulaires n° AAF/200-1771 AFER du 12 mars 2001, Ci.RH.243/532.271 du 24 avril 2001 et Chambre, 2001-2002, 29 novembre 2001, question orale de M. Leterme.

Titres-services : l'arrêté d'exécution vient d'être publié...

Instauré voici plus de six mois, on peut craindre que ce régime, pourtant louable dans son idée de base, ne voie son intérêt pratique miné par des conditions d'application fort strictes.

Outre qu'ils ne sont accessibles qu'aux seuls particuliers (donc, uni-

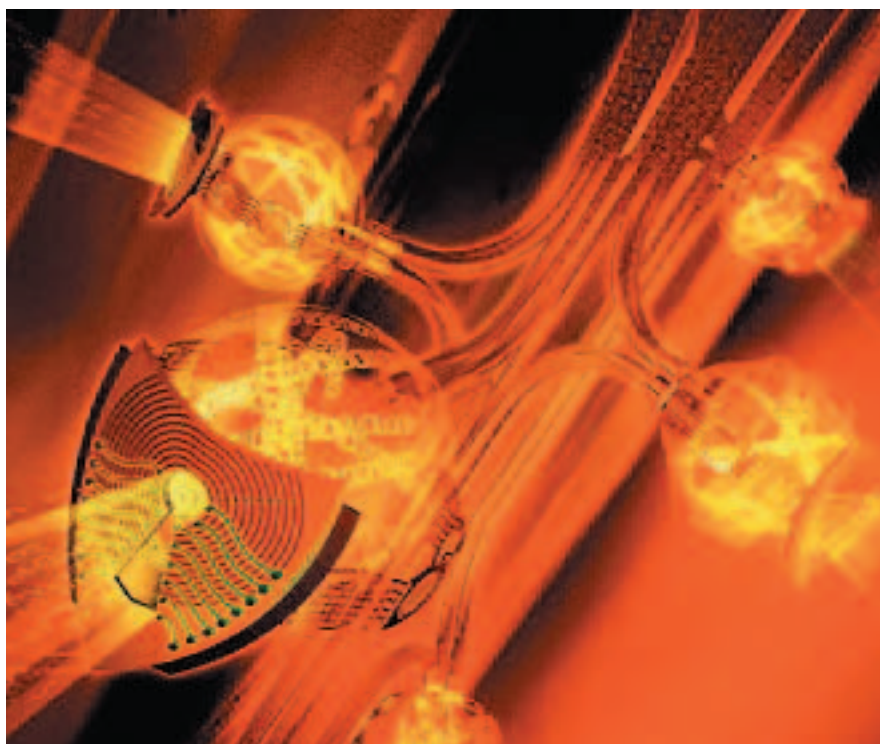
quement les personnes physiques), les services de proximité, qui plus est nécessairement proposés par des entreprises agréées par les Régions dans le cadre d'une convention d'entreprise, ne peuvent porter que sur certaines activités bien spécifiques : l'aide à domicile de nature ménagère (repassage, nettoyage ménager), la garde d'enfants, sauf si elle s'exerce dans le cadre d'une structure collective de garderie ainsi que l'aide à domicile aux personnes âgées, malades ou handicapées.

De plus, l'octroi des titres-services, dont un modèle figure en annexe à l'arrêté royal d'exécution, s'inscrit nécessairement dans un formalisme.

Valables huit mois à dater de leur émission, ils doivent, en effet, nécessairement être commandés par 10 au minimum, mais le total commandé auprès de la société émettrice ne peut excéder 500 par année civile. La société émettrice envoie le titre à l'utilisateur dans les cinq jours ouvrables de la réception du virement ou du versement.

En pratique, ces titres-services, à concurrence d'un exemplaire par heure prestée, sont remis datés et signés au travailleur à la fin des travaux de proximité.

D'une valeur de 6.20 EUR chacun, l'acquisition de ces chèques entre en considération pour la réduction d'impôt, comme pour les chèques ALE, à concurrence de maximum 2.032,73 EUR (ex. d'imp. 2001) par ménage, sur la base d'une attestation fiscale remise par la société émettrice reprenant le prix d'acquisition des titres-services qui ont été établis à son nom et payés au cours de l'année civile précédente, déduction faite de ceux qui n'ont pas été utilisés et qui, pendant cette même période, ont été remboursés par la société émettrice à l'utilisateur.



Ce nouveau régime est entré en vigueur le 22 décembre 2001.

Plus d'info :

Loi du 26 janvier 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité (M.B. du 11 août 2001) et A.R. du 12 décembre 2001 (M.B. du 22 décembre 2001).

raison notamment des droits de regard et de rectification qu'elle confère à la personne concernée. De plus, en cas de non-respect des droits susmentionnés, elle peut tenter une action auprès du tribunal de première instance siégeant comme en référé. ¶

Vie privée : applicable depuis le 1er septembre 2001

Au regard des projets d'e-government, il n'est pas inutile de rappeler que la nouvelle loi belge sur la vie privée est entrée en application depuis le 1er septembre 2001.

Transposant (enfin) la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995, ces nouvelles dispositions posent comme principe général que toute personne physique, lors du traitement de données à caractère personnel qui la concerne, a droit à la protection des libertés et de ses droits fondamentaux. Dans les faits, la nouvelle loi renforce, en effet, ses droits en alourdissant sensiblement les obligations des responsables du traitement, en